

Le droit de la nationalité, un point de vue préfectoral

Gérard GONDRAN *

Si "l'information la plus large possible du public" est la perspective retenue ici, la tonalité informe une vision du droit qualifiée d' "équilibre", soucieuse d' "harmonisation" des textes et dispositions...

Le droit de la nationalité a pour but d'assurer la pérennité de la nation française. C'est pourquoi les règles de son acquisition ont combiné dans des proportions variables le droit du sang et le droit du sol selon les impératifs de stratégie démographique qu'a connu notre pays à chaque époque de son histoire, que ce soit sous la Monarchie, sous l'empire, ou sous la République.

Aujourd'hui la prise en compte de ces deux sources du droit à la citoyenneté paraissent avoir atteint un certain équilibre dans notre dispositif législatif tel qu'il résulte, en dernier lieu, des modifications introduites par les lois n°93-933 du 22 Juillet 1993 et n°93-1027 du 24 Août 1993. Pour autant, ce droit est d'une grande complexité, non seulement en raison de la pluralité des textes applicables mais aussi en raison des règles particulières d'application dans le temps et dans l'espace, conséquences parfois lointaines d'une longue histoire nationale.

Il ne sera donc pas question dans ce bref article d'envisager dans leurs diversités les cas d'attribution, de réintégration ou encore de perte de la nationalité française mais de rappeler les grandes lignes du droit de la nationalité, ainsi que ses modalités pratiques d'application dans l'Isère, dans la perspective de l'information la plus large possible du public conformément à l'esprit des directives du décret n°94-698 du 16 Août 1994 relatif à l'information en matière de droit de la nationalité.

La nationalité française s'acquiert soit de plein droit, soit par décision de l'autorité publique. Dans le premier cas, elle est

du ressort de l'autorité judiciaire à qui il appartient de vérifier que les conditions d'exercice de ce droit sont effectivement satisfaites. Dans le second cas, c'est à l'autorité publique d'apprécier s'il convient d'accéder à une demande de naturalisation qui peut être analysée comme l'octroi d'une faveur de la part de l'autorité nationale souveraine.

Nous examinerons successivement les dispositions législatives relatives à l'acquisition de la nationalité française relevant, d'une part, du plein droit et celles dépendant, d'autre part, de décisions administratives discrétionnaires — ces textes figurent pour l'essentiel dans le Code Civil (C.C.) aux articles 17 à 33-2, par intégration de l'ancien Code de la Nationalité Française (C.N.F.). Il convient toutefois de garder présent à l'esprit que des règles juridiques relatives à la nationalité figurent également dans certains accords internationaux conclus par la France, dans les lois relatives à l'entrée des étrangers, etc.

Nous évoquerons enfin l'organisation des dispositifs judiciaires et administratifs en place dans le département de l'Isère en fonction duquel les étrangers souhaitant acquérir la nationalité française peuvent effectuer leurs démarches.

Acquisition de la nationalité française de plein droit

. Par le droit du sang

Il s'agit de l'acquisition par filiation. "Est français l'enfant (1) légitime ou natu-

* Bureau des Etrangers, Préfecture de l'Isère

rel dont un parent au moins est français (art. 18 du Code Civil) ou a acquis la nationalité française". Il convient toutefois de distinguer entre les cas où le parent français de l'enfant avait lui-même notre nationalité avant sa naissance et celui où il est devenu français postérieurement à sa naissance.

Dans le premier cas, il est français quel que soit le lieu de sa naissance, mais il conserve la possibilité de répudier cette nationalité dans les 6 mois qui précèdent sa majorité et 12 mois après, s'il est né à l'étranger et y réside, ou si, né en France, un seul de ses parents est français.

Dans le second cas, il n'est français au bénéfice de l'effet collectif de la naturalisation de l'un au moins de ses parents qu'à la condition que le décret de naturalisation le mentionne expressément. Pour ce faire, il faut que ledit enfant ait la même résidence habituelle que le parent qui devient français et qu'il soit encore mineur et célibataire à la date d'attribution de la nationalité française de son ascendant.

. Par le droit du sol

1a. Sont français de plein droit les étrangers nés en France de parents étrangers ayant atteint 18 ans avant le 1er Janvier 1994 et résidant sur le territoire national dans les 5 ans qui ont précédé l'acquisition de leur majorité.

1b. Les étrangers dont l'âge de la majorité est postérieur au 1er Janvier 1994 ont la possibilité de formuler une manifestation de volonté entre 16 et 21 ans (art. 21-7 du C.C.) après cinq ans de résidence. Cette condition de résidence n'est pas exigible des ressortissants d'Etats francophones ou de ceux ayant bénéficié d'une scolarité dispensée par des établissements francophones. La manifestation de volonté peut se heurter à un refus si les requérants ont fait l'objet de certaines condamnations pénales ou d'arrêtés d'expulsion à partir de l'âge de leur majorité. En conséquence les parents dont les enfants ne remplissent pas les conditions énumérées au 2) ou au 3) ci-dessous ne peuvent réclamer la nationalité française en leur nom, comme c'était le cas sous l'empire de la rédaction du CNF antérieure à la loi du 22 Juillet 1993.

2. Il s'agit d'enfant d'Algériens nés en France après le 31 Décembre 1993 dont

l'un des parents au moins est né en Algérie avant le 3 Juillet 1962 et y résident en situation régulière depuis cinq ans au moins.

3. Enfants nés en France avant le 1er Janvier 1994 d'un parent né dans un territoire ayant le statut de T.O.M. ou de colonie de la République et ayant depuis lors accédé à l'Indépendance (art.23 et 24 du C.C.).

. Par mariage

Il s'agit d'une procédure déclarative après deux ans de mariage ; ce délai étant supprimé s'il existe au moins un enfant issu du couple.

L'acquisition de la nationalité française du conjoint peut être refusée notamment s'il s'est rendu coupable de certains crimes et délits (art. 21-27 du C.C.) ou s'il a fait l'objet d'un AME ou d'une IT judiciaire, ou encore s'il se trouve en situation irrégulière au regard des textes régissant le séjour des étrangers (art.21-27 alinéa 3 du C.C.).

Naturalisation par décision de l'autorité publique

Peut demander à devenir français, tout étranger majeur de 18 ans demeurant en France.

Si la décision de l'autorité publique demeure discrétionnaire elle résulte toute-

fois de la prise en compte de critères fixés limitativement par la loi : régularité du séjour, niveau d'assimilation linguistique et culturel, bonne vie et moeurs, stabilité des activités professionnelles, centre des intérêts et des attaches familiales en France, loyauté à l'égard du pays d'accueil.

La naturalisation par réintégration — cas des personnes ayant perdu la nationalité française du fait de l'accession à l'indépendance politique de la zone géographique dont ils sont originaires — ne se distingue de la naturalisation proprement dite que par le fait que le demandeur est dispensé de justifier d'un stage de cinq ans de présence régulière en France avant de pouvoir déposer sa demande.

D'autres situations ouvrent droit au pétitionnaire à l'exemption du stage de 5 ans :

. appartenance à l'entité culturelle ou linguistique française (art. 21-20 du C.C.)

. personnes qui, bien que remplissant les conditions pour ce faire, n'ont pas eu recours à la procédure déclarative décrite ci-dessus (cf. "droit du sol-1b") ou en ont été déboutés.

. descendants de Français n'ayant pu bénéficier de l'effet collectif mentionné au paragraphe "Droit du sang" (second cas).

. conjoints ou enfants majeurs de Français.

Département de l'Isère Jeunes étrangers nés en France, vous avez entre 16 et 21 ans, comment choisir la nationalité française ?

Lieux de compétence pour manifester votre volonté de devenir français

Préfecture de l'Isère, Place de Verdun 38021 GRENOBLE Cedex. Tel : 76 60 34 00
Sous-Préfecture de la Tour-du-Pin, 2 rue Pasteur 38100 LA TOUR DU PIN. Tel : 74 97 03 77
Sous-Préfecture de Vienne, 16 Bd Eugène Arnaud 38200 VIENNE. 744 53 26 25
Mairies et Gendarmeries de votre domicile
Tribunal d'Instance, 12 rue du Tribunal 38300 BOURGOIN JALLIEU. 74 93 72 75
Tribunal d'Instance de Grenoble, 7 Quai Créqui 38000 GRENOBLE. 76 46 50 27
Tribunal d'Instance de Vienne, 27 rue Bourgogne 38200 VIENNE. 74 78 83 83

IMPORTANT !

Afin de prouver votre démarche vous devrez garder le justificatif de votre demande, le récépissé du Juge d'Instance compétent seul habilité à vous le délivrer. Pour apporter la preuve de votre nationalité française vous devrez garder le certificat de nationalité française que vous aurez demandé préalablement au Juge d'Instance qui aura enregistré votre manifestation de volonté.

Il est à noter que le fait d'être père ou mère de trois enfants au moins ne constitue plus un motif de dispense de stage.

L'accueil des demandes en Isère

Les services compétents pour accueillir utilement les demandes de reconnaissance ou d'acquisition de la nationalité française relèvent très logiquement de l'autorité judiciaire pour ce qui est des demandes se référant à une possession "de plein droit" de cet état juridique, et de l'autorité administrative, pour ce qui concerne la demande de naturalisation relevant de la décision discrétionnaire du pouvoir exécutif.

1. Accueil des demandes de reconnaissance de l'état de français

Les Tribunaux d'Instance accueillent les candidats qui estiment remplir l'une au moins des conditions définies au chapitre A du présent article. Il s'agit pour le département de l'Isère, des Tribunaux suivants:

- 2°. à Vienne, Place Charles de Gaulle
- 3°. à Bourgoin-Jallieu, 12 rue du Tribunal
- 4°. à La Mure, Place de la Liberté
- 5°. à Saint-Marcellin, Bd Gambetta

Toutefois, les déclarations de nationalité dont la possibilité est ouverte à certains étrangers entre 16 et 21 ans (cf "droit du sol" 1b) ne sont reçues qu'auprès des trois premiers des Tribunaux énumérés ci-dessus. Ces déclarations peuvent également être enregistrées dans les Mairies, les Gendarmeries et à la Préfecture de l'Isère, à Grenoble, quel que soit par ailleurs le lieu de domicile du déclarant.

2. Accueil des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française

Les guichets compétents sont fonction du lieu de domicile des étrangers, tel qu'il est mentionné sur leur titre de séjour.

Le tableau ci-dessous rend compte de la répartition de la compétence géographique entre Préfecture, Sous-Préfecture, et

Mairies du département de l'Isère, selon ce critère.

Guichet	Commune de résidence
Préfecture de l'Isère (guichet droite du hall d'entrée de 14h à 16h du lundi au vendredi)	communes de Grenoble, St Martin d'Hères, La Tronche, Echirolles, St-Martin-le-Vinoux, Fontaine, Voiron
Sous-Préfecture de Vienne	Accueil en Sous-Préfecture pour les habitants de Vienne
Mairies	Les étrangers domiciliés dans les communes non mentionnées ci-dessus

CONCLUSION

La propension des ressortissants étrangers résidant en France à acquérir la qualité de citoyen de leur pays d'accueil est relativement stable, ainsi qu'en témoignent les deux tableaux statistiques ci-après rendant compte de l'évolution, sur courte période il est vrai, des demandes d'acquisition de la nationalité française par manifestation de volonté, par déclaration du fait de mariage avec un(e) français(e) et par décret de naturalisation.

La procédure déclarative fixée par l'article 21-7 du C.C. est sollicitée depuis son institution le 1er Janvier 1994, par environ la moitié de la population de référence, à l'instar des résultats enregistrés au niveau national. Le document encadré ci-contre vise à constituer la meilleure information possible des mineurs concernés afin d'optimiser cette proportion pour l'avenir.

L'évolution récente du droit français de la nationalité introduite par les lois des 22 Juillet et 24 Août 1993 a eu pour objectif d'harmoniser les dispositions de l'ancien Code de la nationalité française avec les textes régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France tout en intégrant nombre des recommandations de la commission de la nationalité présidée par M. Marceau Long, vice-président du Conseil d'Etat. Elle résulte également de l'évolution de l'histoire qui induit inéluctablement au fil des générations une distension des liens unissant la France aux ressortissants des territoires relevant auparavant de sa souveraineté et qui ont choisi l'indépendance.

Par contre, les effets de l'acquisition de la nationalité française sont très peu modifiés, puisque dès l'acquisition ou la reconnaissance de l'état de Français, la

Collectif départemental "Accès à la nationalité"

En Décembre 1994, à l'initiative de la Préfecture de l'Isère, des acteurs du champ social, administrations et associations se sont réunies pour réfléchir à l'information sur les nouvelles modalités d'acquisition de la nationalité française.

En complément de la plaquette nationale, ils ont réalisé et diffusé un document "supplément d'information départementale" dont une partie est traduite en cinq langues.

Les associations concernées ont souhaité poursuivre cette dynamique et elles ont fondé une plateforme collective qui concerne actuellement huit associations: ACEISP, ADATE, ASSFAM, Association des Professeurs d'Histoire-Géographie, CIF, CRIJ, ODTI, SSAE.

Le collectif a réalisé en 1995 un document d'information sur **les lieux ressources** en matière d'accès à la nationalité pour les jeunes résidant en Isère (disponible auprès de chacune des associations).

Doté d'une enveloppe financière de 50 000 F en 1996 par le Fonds d'Action Sociale, le collectif va engager trois types d'actions :

1. Réalisation d'une maquette pédagogique sur l'accès à la nationalité française, destinée aux professionnels
2. Aide à la réalisation d'un film et d'une exposition sur ce thème avec 15 jeunes de l'agglomération grenobloise (ACEISP, ODTI, ADATE)
3. Soutien à des actions d'information et de formation à l'accès à la nationalité auprès de jeunes, de parents et de professionnels.

Toute contribution ou proposition est à adresser à l'une ou l'autre des associations du collectif.

P.B.

Adresse postale : c/o ADATE - 5 Place Sainte Claire 38000 GRENOBLE

totalité des droits et devoirs est reconnue au nouveau citoyen. On ne mentionnera donc que pour mémoire deux modifications mineures :

. les doubles nationaux résidant habituellement en France doivent effectuer leur service national dans notre pays (art. L.3 bis du Code du service national). Cependant les dispositions contraires figurant dans des accords internationaux engageant la France demeurent applicables par dérogation à ce principe, dont l'application s'en trouve réduite d'autant.

. les étrangers qui ont acquis la nationalité française peuvent se faire inscrire sur les listes électorales en dehors des périodes de révision (art. L.30 du Code électoral).

Enfin, une évolution de la politique des pays membres de l'Union Européenne en ce qui concerne les binationaux mérite d'être relevée. C'est ainsi que le deuxième protocole de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 Mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités apporte quelques tempéraments au principe initial de ladite Convention, en laissant la possibilité aux Etats signataires de reconnaître entre eux les cas de plurinationalité. C'est actuellement le cas de la France, de l'Italie et, sous certaines conditions, des Pays-Bas.

Cette évolution, si elle peut apparaître comme psychologiquement gratifiante pour les communautaires résidant dans un

autre pays de l'Union Européenne, n'ira sans doute pas, si elle se généralise à l'ensemble des nationaux concernés, sans compliquer quelque peu la gestion du droit des gens et des biens. Mais cela est une autre histoire... ■

(1) Il est à noter que chaque fois qu'il sera fait mention de la notion d' "enfant", il convient d'entendre enfant biologique et enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière.

Statistiques des demandes de naturalisations par décret (Article 21-15) Département de l'Isère

Année	Nombre de dossiers déposés	Nombre de dossiers instruits	Nombre de dossiers restant en stock	Nombre de dossiers transmis à la sous-direction des naturalisations	Délai d'instruction
1993	939	920	1582	920	20
1994	516	427	1550	427	12
1995	719	645	1076	645	9

Manifestation de volonté (Article 21-7) Département de l'Isère

Année	Tribunal d'instance de GRENOBLE	Tribunal d'instance de BOURGOIN	Tribunal d'instance de VIENNE	TOTAL
1994	635	230	300	1165 dont 7 refus
1995	479	175	256	910 dont 2 refus

Déclarations par mariage pour l'Isère (Article 21-2)

Année	Tribunal d'instance de GRENOBLE	Tribunal d'instance de BOURGOIN	Tribunal d'instance de VIENNE	TOTAL
1994				179
1995	261	32	61	354

source : Préfecture de l'Isère)